Syndicat des Equipements de la Route

A Paris, le 10 décembre 2015

A SAVOIR !
RACCORDEMENTS DES DISPOSITIFS DE RETENUE : QUEL EST LE CADRE REGLEMENTAIRE ?

Tous les appels d'offres doivent exiger des matériels conformes à l'arrêté du 2 mars 2009 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers (DRR). **La version actualisée en 2014 de cet arrêté prévoit une annexe spécifique aux raccordements des DRR entre eux.**

Or, il peut arriver actuellement qu'aucune offre certifiée ne soit faite concernant des raccordements complexes nécessitant des crash-test et / ou des simulations numériques qui ne sont pas totalement abouties à ce jour.

Pour pallier ces difficultés, le site internet consacré aux équipements de la route et géré par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE), propose des conseils aux Maîtres d'ouvrage à l'adresse :
http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/nouveau-foire-aux-questions-sur-les-dispositifs-de-a408.html

Pour le cas des raccordements dont le processus d'homologation ne serait pas encore totalement abouti, **le site propose d'appliquer l'article R119-10 du code de la voirie routière** pour répondre à cette problématique.

En effet, l'article R119-10 offre le meilleur cadre juridique pour traiter une telle situation transitoire avec une présomption de performance requise, au sens d'une expérimentation.

La demande d'emploi à titre expérimental sera examinée au vu des éléments justificatifs produits.
Si une autorisation est délivrée, elle sera d'une durée maximum limitée, et prendra fin, en tout état de cause, à la date de certification NF 058 clôturant le processus de vérification décrit en annexe de l'arrêté du 2 mars 2009.

Cette procédure permet de **s'assurer de la conformité finale du dispositif vis-à-vis de la sécurité des usagers**, et offre un cadre juridique le plus sécurisant au gestionnaire et au fabricant, contraints d'utiliser un produit dont le processus de vérification n'est pas terminé.

Le Président du SER

Jean-Bernard CONRAD

Le Président de la Section Dispositifs de Retenue

Eric VERT

9 rue de Berri
75008 PARIS
T : +33 (0)1 44 13 34 64
F : +33 (0)1 42 25 89 99
e.mail : ser@ser.eu.com
www.equipements-routiers-et-urbains.com
N°Siret : 34830251400040
Code APE : 9411Z

Syndicat des Equipements de la Route

Extrait de la Foire Aux Questions du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie :

Dispositifs de retenue

Vous trouverez dans cette partie l'ensemble ces questions et réponses validées par l'administration centrale relatives aux dispositifs de retenue.

Il est entendu que dans le cas où lors du passage des tests de vérification, des adaptations devraient être apportées au dispositif de raccordement, le raccordement installé initialement devra être mis à l'identique du dispositif ayant reçu la certification NF 058. Le financement de cette éventuelle remise à niveau sera à préciser lors de la mise au point du marché.

Pour plus d'information, consultez les sites internet :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-retenue-r186.html

Syndicat des Equipements de la Route

http://www.equipements-routiers-et-urbains.com/